

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Sirugue

ARTICLE 3

Après le mot :

« facultative »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , ce seuil ne pouvant être inférieur à 500 habitants, et de déterminer les conditions dans lesquelles l'élaboration de ce plan peut être confiée à un établissement public de coopération intercommunale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses communes manquent de moyens humains et techniques pour réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). C'est l'un des constats dressés au cours de la concertation nationale. Il serait toutefois regrettable de renoncer à tout plan d'aménagement.

Cet amendement propose en conséquence de confier aux structures intercommunales, sous réserve qu'elles disposent des compétences et des moyens adéquats, la responsabilité d'y pourvoir.